

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

AUX HARLAY-DU-PALAIS, 21
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Français naturalisé Suisse; deux mariages successivement contractés en Suisse avec deux Françaises, avant la dissolution d'un mariage contracté en France; question d'état touchant la validité de ces deux mariages et leurs effets; compétence des Tribunaux français à l'exclusion des Tribunaux suisses.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Bulletin: Peine de mort; rejet. — Chasse; détention d'engins prohibés; perquisition à domicile. — Jury; juge au Tribunal de commerce; jugement interlocutoire. — Vols; unité de temps et de lieu; question au jury. — *Cour d'assises de la Loire*: Bigamie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Maison de jeu clandestine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: La ville de Versailles contre le ministre des finances; conflit d'opinion entre les ministres de l'intérieur et des finances; dépenses d'utilité communale; taxes additionnelles aux octrois; prélèvement du 10^e au profit du Trésor.

COLONIES FRANÇAISES. — *Conseil de guerre d'Alger*: Affaire de Mohammed-ben-Abd-Allah; interrogatoire de l'accusé; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 16 décembre.

FRANÇAIS NATURALISÉ SUISSE. — DEUX MARIAGES SUCCESSIVEMENT CONTRACTÉS EN SUISSE AVEC DEUX FRANÇAISES AVANT LA DISSOLUTION D'UN PRÉCÉDENT MARIAGE EN FRANCE. — QUESTION D'ÉTAT TOUCHANT LA VALIDITÉ DE CES DEUX MARIAGES, ET LEURS EFFETS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS À L'EXCLUSION DES TRIBUNAUX SUISSES.

Nous avons rendu compte très sommairement de cette affaire dans le Bulletin du 17 de ce mois. L'intérêt que présentent les questions qu'elle a soulevées, et la solution qu'elles ont reçue, nous font un devoir de compléter notre premier article par l'exposé des principaux faits de la cause et la publication du texte de l'arrêt.

Au mois de mai 1813, le sieur Grellet-Desprades épousa à Niort la demoiselle Joussebert-Dulandreaux. Des trois enfants nés de cette union, un seul existe aujourd'hui (la dame de Maynard). Par jugement du Tribunal civil de Niort, du 22 juin 1835, M^{me} Desprades fit prononcer sa séparation de corps d'avec son mari. Au mois de juin 1836, le sieur Desprades quitta momentanément la terre qu'il habitait, et se rendit en Suisse, canton de Bâle-Campagne, où, dès le 5 juillet suivant, il s'était fait naturaliser Suisse. Dans le courant du même mois, il fit convertir sa séparation de corps en divorce, conformément à la loi du pays, qui ne reconnaît point l'indissolubilité du mariage, et contracta un second mariage avec la demoiselle Plasse, avec la demoiselle Chopin, de la Rochelle, et l'épousa le 20 août de la même année à Liestal, canton de Bâle-Campagne. (La première femme vivait encore). Il revint aussitôt habiter avec sa troisième femme le domaine où il était domicilié dans l'arrondissement de Niort.

Deux enfants, aussi du sexe féminin, naquirent de leur cohabitation, et furent inscrits comme enfants issus d'un légitime mariage. Au mois de novembre 1841 décès de la première femme; le 11 décembre 1842, décès du sieur Desprades. C'est alors que Mme de Maynard, fille légitime du premier mariage, assigna le tuteur de l'enfant né du second mariage contracté en Suisse, et la dame Chopin, femme du troisième mariage contracté également en Suisse ainsi que les deux enfants de celle-ci, à l'effet de faire ordonner la rectification des registres de l'état civil, où il avait été dit à tort que les D^{ms} Plasse et Chopin étaient épouses légitimes, l'une en secondes et l'autre en troisièmes noces du sieur Desprades, et que les enfants nés de ces deux prétendus mariages étaient également légitimes.

Question de savoir si les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur cette demande. Les adversaires de la dame de Maynard prétendaient qu'elle ne pouvait être jugée que par les Tribunaux suisses, attendu que le sieur Desprades, naturalisé Suisse, avait fait perdre aux demoiselles Plasse et Chopin, qu'il avait successivement épousées, leur qualité de Françaises, et les avait rendues Suisses; que, par conséquent, d'après la maxime *Actor sequitur forum rei*, et notamment d'après le traité du 18 juillet 1828, intervenu entre la France et la Suisse, ils devaient être, en leur qualité de défendeurs, assignés devant leurs juges naturels.

Au fond, ils soutenaient la validité des mariages contractés en Suisse par le sieur Desprades et :

1^o La Cour, sur le premier moyen, attendu qu'à l'égard des enfants Chopin, leur mère a été assignée tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants; que c'est en cette double qualité qu'elle a figuré et conclu au procès; que ses enfants ont donc été valablement représentés et défendus;

2^o Attendu à l'égard de l'enfant Plasse, qu'ayant été représenté par un tuteur donné par l'autorité suisse, on pourrait prétendre qu'il n'a pas été légalement défendu devant les Tribunaux français; mais attendu que ce moyen, dont il n'a pas été question devant les juges de la cause, pourrait seulement donner lieu à ouverture à la requête civile, sans fournir un moyen de cassation;

Sur les deuxième et troisième moyens (qui s'enchaînent): Attendu que l'objet du procès était la réformation d'actes de l'état civil passés en France, et qui donnaient aux enfants Plasse et Chopin le titre d'enfants légitimes du sieur Desprades; Attendu que pour repousser cette demande, les enfants Plasse et Chopin excipaient 1^o des lettres de naturalisation prises en Suisse par Desprades, qu'il avait rendu étranger; 2^o de son divorce prononcé en Suisse; 3^o de ses mariages avec des femmes (Françaises) qui seraient devenues Suisses par suite de leur mariage avec un étranger;

Attendu que s'il est permis aux citoyens français de se faire naturaliser en pays étranger, et même d'y emmener leurs femmes françaises pour les y soumettre aux lois des pays qu'ils adoptent, cette règle, qui tient à l'indivisibilité du mariage, reçoit exception lorsque le mari ne fait usage de l'autorité maritale que pour pouvoir rompre les liens conjugaux et dépouiller sa femme de ses droits, en la privant de l'appui et de la pro-

tection qu'il lui avait promis et qu'il lui devait d'après les lois françaises;

Attendu que la Cour royale a reconnu et déclaré en fait que Desprades avait employé des manœuvres frauduleuses pour se dégarer des liens dans lesquels le retenait la loi française et porter atteinte aux droits de sa femme et de ses enfants;

Attendu qu'elle a déclaré également que les mariages qu'il avait contractés étaient les suites de ces mêmes fraudes, et que les dames Plasse et Chopin s'en étaient rendues complices, puisqu'elles savaient que Desprades n'était pas libre;

Attendu que les dames Plasse et Chopin, nées Françaises, ne se sont pas fait naturaliser Suisses avant leur mariage, et que ce mariage n'a pu leur donner la qualité d'étrangères, puisque, considérée comme le résultat d'actes frauduleux auxquels elles n'étaient pas étrangères, elles n'ont pu produire aucun effet;

Attendu, dès-lors, qu'ayant pas cessé d'être Françaises, elles ne pouvaient invoquer, en faveur de la compétence exclusive des Tribunaux suisses les traités qui ne concernent que les sujets suisses;

Attendu cependant que ce sont ces traités qui servent d'unique fondement à la demande en renvoi devant les juges suisses, mais que, pour vider cette question de compétence, il a fallu d'abord, comme il arrive souvent en matière de règlement de juges, aborder le fond et décider la question de nationalité, pour savoir quels juges devaient statuer sur le mérite de ces actes;

Attendu que les Français, en se faisant naturaliser en pays étranger et en adoptant des lois nouvelles, ne peut cependant se soustraire aux engagements qu'il a précédemment contractés en France et mépriser les droits acquis aux tiers;

Attendu que dès la qu'il déclarait, et à juste titre, sans valeur, en France les actes de mariage passés en Suisse, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, ordonner la réformation des actes de naissance auxquels seuls ils servaient d'appui, rejette, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Porthault, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine pour tentatives d'assassinats, s'est pourvu en cassation.

La Cour, après avoir entendu M^e Teysier-Desfarges, avocat chargé d'office, a, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, rejeté le pourvoi de Porthault.

CHASSE. — DÉTENTION D'ENGINS PROHIBÉS. — PÉRIQUISITION À DOMICILE.

Deux gardes particuliers de M. Raguet-Lépine se présentèrent au domicile des nommés Tondereau et Mordelet pour y rechercher du bois provenant de délits forestiers qui venaient d'être commis. Conformément à l'article 161 du Code forestier, ils s'introduisirent dans le domicile des susnommés en présence de l'adjoint au maire, qui était escorté de deux gendarmes. La perquisition n'amena pas la découverte du bois du délit, mais fit trouver deux filets de chasse qui, par leur nature, constituaient des engins prohibés. Les deux gendarmes rédigeant un procès-verbal qui constata la saisie des engins prohibés, et l'adjoint au maire dressa des procès-verbaux, en sa qualité d'officier de police judiciaire, un procès-verbal distinct.

Traduits devant le Tribunal correctionnel de Vendôme, et sur l'appel devant le Tribunal correctionnel supérieur de Blois, Tondereau et Mordelet ont été relaxés des poursuites par des motifs tirés principalement de l'irrégularité de la constatation du délit de détention d'engins prohibés.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Blois s'est pourvu en cassation.

La Cour, après avoir entendu M^e Morin, avocat des prévenus intervenus, a, sur le rapport de M. le conseiller Bresson et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, rendu un arrêt longuement délibéré en la chambre du conseil, par lequel elle a cassé le jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Blois. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

JURY. — JUGE AU TRIBUNAL DE COMMERCE. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE.

Le nommé Boulet, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Meuse du 15 novembre dernier, à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable (avec circonstances atténuantes) du crime d'empoisonnement à l'aide de l'acide sulfurique sur la personne de son fils, âgé de deux mois, s'est pourvu en cassation.

M^e Lavvin a proposé à l'appui du pourvoi plusieurs moyens, dont l'un était tiré de la violation probable de l'article 333 du Code d'instruction criminelle, résultant de ce que, l'un des jurés ayant fait partie de la liste des 30, sur laquelle a été opérée le tirage, serait juge au Tribunal de commerce, et se trouverait ainsi incapable de remplir les fonctions de juré. L'avocat a soutenu que cette articulation n'était ni prouvée ni démontrée par les documents existant au dossier, et il avait lieu de la vérifier et, à cet effet, d'ordonner l'apport au greffe de la Cour de la liste du jury.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et malgré les conclusions contraires de M. de Boissieux, avocat-général, a ordonné avant faire droit, et tous moyens réservés, que la liste du jury serait apportée à son greffe.

VOLS. — UNITÉ DE TEMPS ET DE LIEU. — QUESTIONS AU JURY.

Le sieur Cellier de Dombasle s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, du 11 novembre dernier, le condamnant à cinq ans de prison comme coupable avec circonstances atténuantes de vol qualifié au préjudice de la dame Pierard, sa tante. De l'ordonnance de la chambre du conseil, il résultait: 1^o Que l'accusé, après avoir pénétré dans la chambre de cette dame, avait d'abord, à l'aide d'une clé qu'il avait trouvée dans un tiroir, ouvert une armoire et mis la main sur une somme de 60 à 80 francs; 2^o qu'ensuite il avait ouvert un coffre fermant à clé et y avait dérobé 4,000 francs qui étaient renfermés, 1,000 francs par 1,000 francs, dans quatre sacs.

M^e Lavvin, avocat du demandeur en cassation, a soutenu que, s'agissant, dans l'espèce, de deux faits principaux signalés par l'instruction elle-même comme matériellement distincts, il pouvait se faire que l'un des faits fut constant, et que l'autre ne le fût pas; ou bien, que l'accusé ayant perpétré l'un des faits, n'eût pas perpétré l'autre; ou encore qu'il fut l'auteur des deux faits, mais que la moralité criminelle incontestable à l'égard de l'un d'eux fut douteuse à l'égard de l'autre. Partant de cette proposition, il est arrivé à cette conséquence que, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 14 mai 1836, le jury aurait dû voter séparément sur chacun desdits faits, ce qu'ayant voté indivisiblement de par un seul et même scrutin, il avait émis une déclaration entachée de complexité et violation du texte précité.

Mais la Cour a rejeté le pourvoi, par le motif que les deux

vols ayant été commis dans le même endroit, en même temps et dans les mêmes circonstances, ne faisaient qu'un seul et même crime, sur lequel le jury avait pu voter indivisiblement.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o D'Auguste-Jean Lebattier, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Calvados, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de tentative d'homicide volontaire et de vol qualifié; — 2^o De J.-B. Paulot (Mourthe), quinze ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade dans un lieu destiné à l'habitation; — 3^o De Joseph Moison (Ile-et-Vilaine), deux ans de prison, faux avec circonstances atténuantes; — 4^o De Catherine Biehr (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et par récidive; — 5^o D'Antoine Perez, condamné à six ans de travaux forcés par arrêt de la Cour royale d'Alger, jugeant criminellement, pour vol la nuit, en réunion, et avec fausses clés; — 7^o De Gustave-Georges Chardron (Aisne), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade dans une maison habitée; — 8^o De Pierre Pirabeza, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier, qui le renvoie devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, comme accusé de faux en écriture de commerce;

9^o De Julie Autrelle (Seine), sept ans de travaux forcés, vol domestique et par récidive; — 10^o De Pierre-Marie Warot (Pas-de-Calais), travaux forcés perpétuels, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille, âgée de moins de quinze ans; — 11^o De Noël Ranson (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa fille, âgée de moins de quinze ans; — 12^o De Pierre Bizet (Seine), cinq ans de réclusion, vol par un serviteur à gages; — 13^o D'Antoine Maisonhaute (Lot), travaux forcés à perpétuité, vol avec les cinq circonstances de l'article 381 du Code pénal.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplémentaires spécifiées en l'article 420 du Code: 1^o René-Arsène-François dit Arsène Rohée, condamné pour vol simple à une peine correctionnelle par arrêt de la cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle; 2^o Le sieur Désiré Dornay, contre un jugement du conseil de discipline de Charleville, qui l'a condamné à huit heures de prison pour manquement à des revues d'inspection d'armes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Nancy, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Michel Bastard, prévenu de vol, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nancy, pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jossierand, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audience du 2 décembre.

BIGAMIE.

La quatrième session des assises de la Loire qui vient de finir nous a permis de faire une observation importante: c'est que depuis quelque temps les crimes contre les personnes augmentent d'une manière effrayante. En effet, sur quinze affaires soumises au jury, et comprenant dix-huit accusés, à part un incendie et deux faux, l'un en écriture privée, et l'autre en écriture authentique, tous les autres crimes étaient des attentats contre les particuliers; il n'y avait pas une seule accusation de vol, tandis qu'au contraire la justice avait à punir quatre malheureux déclarés coupables de viol ou d'attentats à la pudeur.

De tous les crimes, celui qui peut-être se renouvelle le moins souvent en France, est le crime de bigamie, dont Henri-Louis Besson est aujourd'hui accusé.

Né à Moissac le 1^{er} fructidor an IX, il épousa le 19 octobre 1829, devant l'officier de l'état civil de Fontenay (Vendée), Marie Chataigner, veuve Motte, domiciliée dans cette ville. Marie Chataigner était plus âgée que son second mari; elle avait un fils et une fille déjà sortis de l'enfance. Cette union ne fut pas heureuse, d'après l'accusation; en 1836, Besson quitta brusquement sa femme, et depuis cette époque ne reparut plus à Fontenay.

Voyageant de ville en ville, il vint en 1839 habiter la commune de Sail, arrondissement de Roanne. Il y fit la connaissance de Pierrette Martin, ne tarda pas à noter avec elle des relations intimes, et finit, malgré les liens de son mariage, par consentir à l'épouser. L'acte de célébration de ce nouveau mariage fut dressé le 2 février 1840 par l'adjoint au maire de Sail, et Besson alla ensuite avec Pierrette Martin fixer sa résidence au Donjon, arrondissement de Cusset. L'accusé ne tarda pas à y faire une rencontre qu'il n'avait pu prévoir.

Benjamin Motte, ouvrier cloutier, fils de sa femme, issu du premier lit, vint au Donjon, et, comme il trouva de l'ouvrage, il s'y arrêta. Cette circonstance eut pour résultat inévitable de lui faire retrouver son beau-père, et de lui apprendre le mépris que celui-ci avait fait de sa mère, ainsi que le crime par lequel il s'était introduit dans une autre famille. Dans deux lettres datées des 22 juin 1840 et 1^{er} janvier 1841, Benjamin Motte fit part à sa mère du malheur qu'elle ne soupçonnait pas encore, des menaces qu'il avait adressées à Besson, des supplications de ce dernier afin de l'engager au silence, et du brusque départ de l'accusé pour se soustraire aux poursuites qu'il redoutait. Tous ces faits étant parvenus à la connaissance de la justice, plainte fut rendue par M. le procureur du Roi de Roanne, et une instruction criminelle a été dirigée contre le nommé Besson.

L'accusation avait d'abord pensé que certaines différences qui existent dans les énonciations relatives à l'accusé dans les deux actes de mariage pouvaient bien renfermer les traces d'un autre crime, celui de faux; mais, par suite de la disparition de l'acte de naissance produit à l'époque du second mariage, les investigations de la justice sur ce point n'ont pu être poussées plus loin, et Besson ne doit répondre que du crime de bigamie.

Aux questions de M. le président, l'accusé répond avec la plus entière franchise qu'il se reconnaît coupable de l'crime qu'on lui impute.

M. le président: Quel motif a pu vous engager à contracter mariage avec Pierrette Martin? Vous n'ignoriez pas que vous commettiez un crime? — R. Depuis longtemps j'étais séparé de ma femme; je rencontrai Pierrette Martin à Sail, nous eûmes des rapports ensemble, et bientôt elle devint enceinte. Je ne lui avais jamais dit que j'étais

marié, de sorte qu'alors elle me pressa plus vivement que jamais de l'épouser. Je ne voulais pas trop, et je refusais sans lui dire la véritable cause de mon refus; mais elle se fâcha, et me dit que j'étais un malheureux de l'avoir mis en dans cet état-là, et puis de l'abandonner. Fatigué de ses querelles, je lui permis d'écrire à Moissac pour demander mes papiers, pensant que le maire ne les enverrait pas; mon espoir fut trompé, ils arrivèrent; je n'eus pas encore le courage de tout avouer à Pierrette Martin: je l'aimais, je ne voulais pas la perdre, et le mariage se fit. Voilà, Monsieur le président, toute la vérité.

D. Ce n'est pas l'unique tort que l'on vous reproche envers votre première femme: avant de la quitter, en 1836, vous l'avez dépouillée de tout ce qu'elle possédait, vous avez vendu ses meubles, et après votre départ elle s'est trouvée sans ressources. — R. Non, Monsieur, le président, elle a tort de dire ça, car elle sait bien que lorsque nous nous sommes mariés, elle devait 3,000 francs, pour lesquels on lui a fait vendre tout ce qu'elle avait; c'est alors que je suis parti pour gagner plus d'argent; je voulais l'emmenner avec moi ainsi que ma fille, mais elle refusa de me suivre; je lui écrivis même quelque temps après de la Châtaigneraie pour venir me rejoindre, mais elle refusa encore. Si elle m'avait écouté tout cela ne serait pas arrivé.

D. Pourquoi vous êtes-vous caché depuis 1841? — R. Je me suis caché pour ne pas me laisser prendre; cela valait bien mieux pour moi.

Au nombre des témoins entendus dans cette affaire, figurent les deux femmes de l'accusé. La première, qui est Vendéenne, porte une coiffe pyramidale dont la hauteur est de près de 60 centimètres. Elle s'avance d'un air menaçant et courroucé; sa déposition pleine de récriminations prouve clairement qu'elle n'a pas oublié l'injure qui lui a été faite.

Avant de se retirer, elle se tourne vers l'accusé, et s'écrie en secouant la tête: « Ah! malheureux! » Besson garde le silence à cette véhémence apostrophe il se contente de jeter un regard triste et consterné sur sa femme, par lequel il semble lui dire qu'elle a raison sans doute de l'appeler ainsi, mais que c'est peu généreux de sa part de l'accabler de sa colère dans la fâcheuse position où il se trouve.

La seconde femme, au contraire, dépose avec une modération remarquable; quoique trompée par Besson aussi cruellement que la première femme, elle n'a pour lui que des paroles d'attendrissement et de commisération; elle cherche autant que possible à le justifier, en disant qu'elle l'a pressé trop vivement de légitimer leurs relations par le mariage.

Déclaré coupable du crime de bigamie, Besson est condamné à six années de travaux forcés et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audience du 18 décembre.

MAISON DE JEU CLANDESTINE.

Les maisons de jeu, prosrites par la loi depuis quelques années, reparaisissent sans cesse. La police ne se lasse pas de leur faire une chasse active; mais ces maisons ont trop d'attrait pour cette société d'hommes et de femmes équivoques si nombreuse à Paris; elles offrent un appât trop facile à ceux qui les tiennent, pour que les efforts de l'administration ne soient pas bien souvent déjoués par les ruses des joueurs.

Au nombre des maisons de jeu clandestines qui ont été le plus vivement poursuivies dans ces derniers temps, on compte celle de la demoiselle Lointier. Suivant la prévention, la maison de jeu poursuivie aujourd'hui ne serait qu'une succursale de celle de la demoiselle Lointier, dont les joueurs, effarouchés par les fréquentes descentes de la police, cherchent aujourd'hui fortune ailleurs.

Le 21 novembre, dans la soirée, le commissaire de police du quartier Feydeau se transporta, accompagné d'agents, dans la maison de la dame Victorine Dodel, rue de Marivaux, 13. Il trouva réunies autour de tables de jeu un assez grand nombre de personnes qui jouaient au lansquenot. Quelque subite qu'eût été l'entrée du commissaire de police et des agents dans le salon de la dame Dodel, les enjeux qui couvraient les tapis furent retirés. Cependant, malgré cette précipitation, une somme de 78 francs fut saisie. Les joueurs, effrayés, avaient voulu prendre la fuite par une issue dérobée; mais des agents apostés à cette issue leur avaient coupé la retraite. Dans cette réunion se trouvaient des hommes de tout âge et de toutes conditions. Les femmes étaient de jeunes rentières, des choristes de l'Opéra et des artistes au nombre desquelles on remarque une demoiselle Esther Bongars, qui n'a d'autre rapport sans doute qu'une similitude de nom avec l'ex-artiste des Variétés qui est aujourd'hui à Saint-Petersbourg.

Victorine Dodel est donc traduite devant la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle comme prévenue d'avoir tenu une maison de jeu de hasard. La prévenue a vingt-six ans. On remarque sur le banc des témoins un assez grand nombre de jeunes femmes.

M. le président, à la prévenue: On a fait une perquisition chez vous dans la soirée du 21 novembre. On jouait au lansquenot; on a saisi 78 fr.

La prévenue: C'est vrai; mais on ne joue pas habituellement chez moi.

D. On faisait des prélèvements à votre bénéfice? — R. Dans le commencement on n'a pas fait de prélèvements; ce n'est que sur l'observation des joueurs, quand le jeu a été en activité, qu'on a fait un prélèvement de 50 c. sur chaque premier coup gagnant du banquier.

D. A combien s'est élevé votre bénéfice? — R. A 30 francs.

Dans l'instruction, la prévenue a déclaré qu'un jour où elle était allée dîner chez la demoiselle Lointier, on l'a engagée à recevoir à son tour quelques personnes chez elle, parce que ces personnes ne savaient plus dans quelle maison elles pouvaient se rendre.

La demoiselle Théophila Reszewka, entendue comme témoin, déclare qu'elle s'est rendue chez la prévenue sur l'invitation de celle-ci. « Je suis Polonoise; mais j'ai demeuré à Saint-Petersbourg. Comme étrangère, j'accepte toutes les invitations qu'on m'adresse; je ne connais pas

les jeux ; mais on m'engage toujours à parler, et l'on me dit : « Parlez, la Russe. »

On entend plusieurs témoins de la déposition desquels il résulte que l'entrée de la maison de la dame Dodel était très facile, et que nombre de personnes s'y rendaient sans être invitées ni présentées par personne.

M. l'avocat du Roi Mongis pense qu'il est impossible, en présence des aveux de la prévenue et des déclarations des témoins, de ne pas prononcer une condamnation. La maison de la dame Dodel était ouverte à tout le monde, avec ou sans présentation. Les enjeux étaient de 1 franc à 10 francs. Mais on jouait au lansquenet, et avec le mouvement accéléré de ce jeu les pertes pouvaient être considérables quand arrivait une heure avancée dans la nuit. Les bénéfices de la dame Dodel pouvaient s'élever assez haut au moyen d'un prélèvement de 50 centimes qui se faisait sur chaque joueur à sa première passe heureuse. Ainsi, tout se rencontre pour constituer ce qui caractérise la tenue d'une maison de jeu de hasard. Si l'on laissait, dit M. l'avocat du Roi en terminant, grandir dans l'ombre ces maisons de jeu, modestes en apparence, ce serait vainement que le législateur aurait pros crit et fermé les maisons de jeu, vous les verriez se reproduire de toutes parts plus dangereuses que jamais. Haincous maisons de jeu, et sévérité contre ceux qui les tiennent!

M. Desmarests présente la défense de la femme Dodel. Le Tribunal, attendu que la femme Dodel a tenu une maison de jeu de hasard, la condamne, par application de l'article 410 du Code pénal, à 100 francs d'amende; or donne la confiscation de l'argent et du mobilier saisis.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 18 juillet et 22 novembre. — Approbation royale du 20 novembre.

LA VILLE DE VERSAILLES CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES. — CONFLIT D'OPINION ENTRE MM. LES MINISTRES DE L'INTERIEUR ET DES FINANCES. — DÉPENSES D'UTILITÉ COMMUNALE. — TAXES ADDITIONNELLES AUX OCTROIS. — PRÉLÈVEMENT DU 10^e AU PROFIT DU TRÉSOR. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Sont recevables, par la voie contentieuse, les recours par lesquels les communes se plaignent que le prélèvement du 10^e sur le produit des octrois leur serait indûment imposé par les ordonnances approbatives de taxes additionnelles volées en supplément aux taxes des octrois, pour faire face à des travaux d'utilité publique.

Le prélèvement du 10^e au profit du Trésor peut-il s'exercer sur des taxes ajoutées à des octrois dans le but d'opérer l'extinction d'emprunts contractés pour l'établissement de halles et d'abattoirs, lorsque le conseil municipal a déclaré persister dans son vote, quand bien même ce prélèvement serait imposé, lorsque déjà ce prélèvement a été en partie librement exécuté, et que les dettes qu'il s'agit d'éteindre ont été rangées, par les lois qui les ont autorisées, au nombre des charges auxquelles les ressources ordinaires doivent faire face? (Oui.)

En 1833 la ville de Versailles a contracté des emprunts pour établir de abattoirs; en 1841 elle a contracté un nouvel emprunt pour faire face à la dépense relative à l'établissement de halles publiques.

Les lois qui ont autorisé ces emprunts ont rangés dans la classe des dettes ordinaires de la ville, et une taxe additionnelle au principal de l'octroi avait été établie par ordonnance du 28 décembre 1841, sans distinction entre le principal et la partie additionnelle: le tout était soumis au prélèvement du dixième au profit du Trésor.

Le 18 août 1843, le conseil municipal, considérant qu'il était indispensable de pourvoir par des taxes additionnelles au complément des ressources nécessaires pour acquitter les dettes municipales, qui s'élevaient en moyenne à 73,000 fr., et qui résultent notamment des emprunts précités, délibéra que pendant un délai qui ne pourrait excéder dix années il serait établi sur la bière une taxe additionnelle de 1 fr. 30 cent., et une autre de 70 cent. sur le bois; que, conformément à l'article 16 de la loi du 17 août 1822, et à l'avis du Conseil d'Etat du 12 juillet 1823, ces taxes additionnelles seraient perçues par distinction des taxes principales, et que leur produit serait appliqué exclusivement à amortir les emprunts relatifs aux abattoirs et aux halles.

Cette délibération, pour être convertie en ordonnance royale, devait être transmise à la direction générale des contributions indirectes, avec l'avis du préfet; et ensuite elle devait être présentée par le directeur général de l'administration des contributions indirectes, avec son rapport, au ministre des finances.

Le 21 septembre, le préfet transmit la déclaration ci-dessus à l'administration centrale, avec son avis favorable; mais le 27 du même mois, le directeur général répondit au préfet « que, d'après la marche adoptée par le Conseil d'Etat, il ne lui sera possible de présenter son rapport à M. le ministre des finances qu'après que le conseil municipal aura déclaré, par une délibération spéciale, si, dans le cas où il serait décidé par le gouvernement que l'affranchissement de 10 pour cent ne peut être autorisé, la ville persisterait néanmoins dans sa demande de taxe additionnelle. » Dans cette position, craignant de voir arrêter indéfiniment sa demande en autorisation de taxes additionnelles, le conseil municipal, convoqué sur l'invitation du préfet, délibéra le 9 octobre 1843 :

« Que le gouvernement était supplié de vouloir bien donner son approbation pure et simple à la délibération du 18 août; « Que dans le cas où il serait décidé par l'autorité compétente que l'affranchissement des 10 pour 100 ne peut être autorisé, la ville persisterait néanmoins dans sa demande de taxes additionnelles. »

Le 10 janvier 1844 intervint l'ordonnance royale qui autorisa l'établissement des taxes demandées, mais il y est expressément ordonné que le produit en sera soumis au prélèvement de 10 pour 100, en conformité de l'article 133 de la loi du 28 avril 1816; que les droits portés au tarif supplémentaire, de même que ceux compris au tarif primitif, cesseraient d'être perçus le 1^{er} janvier 1854. Le tarif primitif avait été approuvé par ordonnance du 28 décembre 1841.

Tels sont les faits qui ont donné lieu au recours de la ville de Versailles, tels qu'ils résultent du rapport de M. Louyer-Villermay, maître des requêtes.

M. Dufour, son avocat, a attaqué l'ordonnance du 28 décembre 1841, dans le chef qui autorise comme taxe principale la taxe que le conseil municipal n'avait votée que comme taxe additionnelle; et, par son mémoire ampliatif, il a attaqué l'ordonnance nouvelle du 10 janvier 1844.

M. Dufour a soutenu que ces ordonnances étaient entachées d'excès de pouvoir dans celle de leurs dispositions qui établit le prélèvement du dixième au profit du Trésor, bien que le conseil municipal s'y soit refusé. D'après les termes précis de l'art. 16 de la loi du 17 août 1822, le produit des centimes additionnels que les villes sont autorisées à ajouter temporairement aux tarifs de leur octroi, pour subvenir à des dépenses d'utilité publique, ou pour se libérer d'emprunts y affectés, ne doit pas être soumis au prélèvement du dixième au profit du Trésor tel qu'il est imposé par l'art. 133 de la loi du 28 avril 1816.

Il n'y a aucune distinction à faire entre les dépenses d'intérêt général par et celles d'intérêt communal et général; que les mesures relatives à l'établissement d'abattoirs et de halles et marchés touchent à la salubrité, à la sûreté publiques; qu'elles intéressent le bon approvisionnement de la cité, et qu'à ce titre elles sont d'intérêt général.

Enfin l'avocat a soutenu que la délibération du 9 octobre ne pouvait faire écarter le recours: qu'en effet, si le conseil municipal avait déclaré se soumettre au prélèvement du dixième, si l'autorité compétente l'ordonnait, cela doit s'entendre ainsi, que le conseil n'entend renoncer au bénéfice de la loi de 1822 qu'autant que le Roi ou son Conseil d'Etat, statuant comme pouvoir contentieux, aurait décidé qu'il en doit être ainsi.

M. Dufour invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui

par ordonnance du 16 décembre 1842 a affranchi la ville de Troyes du prélèvement du dixième sur les taxes d'octroi affectées, comme dans l'espèce, à l'établissement d'abattoirs publics.

M. le ministre de l'intérieur, dans un avis du 27 juillet 1844, a appuyé le recours de la ville de Versailles. « Il n'est plus guère permis aujourd'hui de distinguer entre l'utilité publique générale et l'utilité publique communale relativement aux privilèges et exemptions qui s'attachent à ces qualifications. La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique place à cet égard les communes et les départements au même rang que l'Etat. D'un autre côté, la jurisprudence du Conseil d'Etat attribue le caractère de travaux publics à tous les travaux communaux entrepris pour un service public, quoique l'utilité en soit restreinte à la localité. Enfin, même en matière de taxes additionnelles d'octroi, il résulte formellement d'un avis du comité des finances du 12 juillet 1823 et d'une ordonnance royale rendue par la voie contentieuse le 4 juillet 1827, que l'utilité publique communale suffit pour attribuer aux communes le bénéfice de l'art. 16 de la loi du 17 août 1822. La distinction imaginée par l'administration des contributions indirectes n'a donc aucun fondement. »

M. le ministre de l'intérieur a pensé que les ordonnances approbatives des octrois en principal et taxes additionnelles n'avaient pas à statuer sur les questions de prélèvement, que c'était là une question de jurisprudence et d'application des lois de 1816 et 1822.

Le recours par la voie contentieuse est admissible sans aucun doute, suivant M. le ministre de l'intérieur, et ce recours est fondé; l'ordonnance du 10 janvier 1844 devant être réformée, de même qu'on devrait réformer pour excès de pouvoir l'ordonnance qui autoriserait des travaux publics communaux ou départementaux, mais à charge du paiement du droit proportionnel, et non avec le privilège du droit fixe stipulé dans la loi du 3 mai 1841.

M. le ministre des finances a opposé plusieurs fins de non-recevoir au pourvoi. Il est non-recevable 1^o en ce que ce pourvoi, originairement, a été dirigé uniquement contre l'ordonnance du 28 décembre 1841, et qui, à cet égard, est non-recevable, cette ordonnance ayant été volontairement exécutée pendant plusieurs années; 2^o parce que l'ordonnance contre laquelle la ville de Versailles se pourvoit ayant statué par voie de disposition générale et réglementaire, et constituant un acte de haute administration, ne peut être attaquée par un pourvoi contentieux devant le Conseil d'Etat.

Enfin, M. le ministre soutient que le pourvoi est mal fondé, soit en raison de l'adhésion donnée le 9 octobre par le conseil municipal, soit par l'origine des dettes à éteindre, rangées dans la classe des dettes ordinaires de la ville de Versailles; soit surtout en ce qu'il s'agit de l'extinction de dettes affectées à des dépenses qui ne sont pas d'intérêt général, mais qui se réfèrent à l'établissement d'immeubles productifs de revenus communaux.

Dans son audience du 18 juillet, le Conseil d'Etat a proposé, et le Roi, le 20 novembre, a approuvé la décision suivante:

- « Vu l'article 16 de la loi du 17 août 1822;
- « Ouï M. Dufour, avocat de la ville de Versailles;
- « Ouï M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public;
- « Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à la régularité du pourvoi;
- « En ce qui touche la compétence :
- « Considérant qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 17 août 1822, le produit des centimes additionnels que les villes ont été autorisées à ajouter temporairement aux tarifs de leur octroi, pour subvenir à des dépenses d'établissements d'utilité publique, et pour se libérer d'emprunts, cesse d'être soumis au prélèvement du dixième, auquel sont assujétis les produits ordinaires des octrois, et que les recours formés par les communes relativement à l'exemption du prélèvement du dixième sont de nature à nous être soumis par la voie contentieuse;
- « Au fond :
- « Considérant que les taxes dont il s'agit ont pour objet d'assurer le service et l'amortissement des emprunts contractés par la ville pour l'établissement des halles et des abattoirs;
- « Que, dans l'espèce, ces dépenses ne sont pas de la nature de celles auxquelles s'applique l'exemption de prélèvement prescrite par la loi;
- « Art. 1^{er}. La requête de la ville de Versailles est rejetée. »

OBSERVATIONS. Cette affaire doit donner lieu à des observations de plus d'un genre; en ce qui touche l'affaire elle-même, en ce qui touche surtout le retard qu'a éprouvé l'approbation de la décision proposée par le Conseil d'Etat.

L'administration des contributions indirectes n'agit-elle pas arbitrairement lorsqu'elle refuse de donner suite aux demandes en établissement de taxes additionnelles aux octrois, à moins que les conseils municipaux ne déclarent consentir au prélèvement du dixième au profit du Trésor, bien qu'il s'agisse d'affecter ces taxes supplémentaires à des travaux d'intérêt public communal? Est-il convenable de placer l'autorité municipale dans la nécessité de subir un prélèvement qu'elle repousse, ou de ne pas satisfaire aux besoins publics qui lui sont confiés?

Déjà on a demandé dans les Chambres l'abolition du prélèvement du dixième fait au profit du Trésor sur les octrois municipaux. Ne pas appliquer largement l'exception légitime contenue dans l'art. 16 de la loi du 17 août 1822, c'est donner des armes puissantes aux adversaires du Trésor, c'est tendre les ressorts fiscaux de manière à en opérer la rupture. La prochaine législature aura à juger si c'est là une bonne façon d'administrer.

Le retard qu'on a mis à approuver l'avis du Conseil d'Etat signale une tendance fâcheuse dans l'application de la loi récente sur l'organisation du Conseil d'Etat. La direction générale des contributions indirectes voulait, nous assure-t-on, qu'on appliquât, dans l'espèce, le droit qu'ont les ministres de refuser d'adopter l'avis du Conseil d'Etat, et d'y substituer une décision différente. Voulant procéder à sa guise, cette administration se trouve gênée par la déclaration de compétence qui a été faite; elle voulait rendre inadmissible tout recours par la voie contentieuse contre ses actes en matière de prélèvement sur les octrois. Heureusement le ministère a résisté à ces suggestions imprudentes. Ce n'est pas dans un intérêt de mesquine fiscalité que le droit de révision des arrêtés du Conseil a été formellement reconnu aux ministres. On peut donc s'étonner, à bon droit même, de l'hésitation qui a amené le retard que nous avons dû signaler.

COLONIES FRANÇAISES

CONSEIL DE GUERRE D'ALGER.

AFFAIRE DE MOHAMMED-BEN-ABD-ALLAH. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — CONDAMNATION A MORT.

On connaît déjà le résultat des poursuites dirigées devant le Conseil de guerre d'Alger contre Mohammed-Ben-Abd-Allah, frère du célèbre Bou-Maza, accusé d'excitation à la révolte contre l'armée française.

Depuis quelque temps, Mohammed-Ben-Abd-Allah, âgé d'environ 22 ans, né à Médina-Taroudante, dans le Maroc, frère de père seulement du nommé Mohammed-Ben-Abd-Allah, dit Bou-Maza, parcourait le pays entre Milianah et Orléansville, avec une bande armée. Différens ravages avaient signalé sa course; les Ouled-Sahari et les Bou-Rached avaient été pillés complètement, au point que le kaid de cette dernière tribu avait été forcé de s'enfuir en chemise à Milianah. On lui attribue aussi l'incendie de la maison du lieutenant Marguerite, à Takeria. Enfin il se disposait à tomber sur les Beni-Zougoug, qui ne voulaient pas suivre son parti; déjà même il avait enlevé quelques tentes de cette tribu, lorsque les chefs résolurent de s'emparer de lui.

Ils employèrent à cet effet la ruse; ils se réunirent, et allèrent au-devant de Mohammed-Ben-Abd-Allah. Ils lui

dirent qu'ils avaient réfléchi, et qu'ils avaient reconnu que leur devoir était de l'aider dans la guerre sainte qu'il avait entreprise; qu'à cet effet ils se mettaient à sa disposition, et l'engageaient, dès ce moment, à profiter de leur secours pour s'emparer du camp français de l'Oued-Boutan, qui était peu fourni de troupes. Le schérif accepta avec empressement cette proposition, et les Beni-Zougoug, l'entretenant dans cette erreur, l'excitèrent à partir sur-le-champ, ce qui fut décidé.

La marche commença aux cris de mort poussés par toute la troupe contre les Français qu'on allait attaquer. Les Beni-Zougoug criaient plus fort que les autres, et poussaient leurs chevaux au galop, de sorte que la troupe d'infanterie qui composait la plus forte partie du goum du schérif resta en arrière. Quand ils s'en virent suffisamment éloignés, les Beni-Zougoug se précipitèrent sur Mohammed-Ben-Abd-Allah, le jetèrent à bas de son cheval et le garrottèrent. Le schérif, indigné de cette trahison, la leur reprocha en termes véhéments; mais ses adversaires lui répondirent : « Qui es-tu, toi, pour venir porter le pillage et la mort dans nos tribus, et pour jeter le désordre dans nos familles par tes prédications intempêtes? Nous allons te livrer aux Français pour qu'ils fassent justice. »

Mohammed-Ben-Abd-Allah fut en effet traduit devant le Conseil de guerre. Il a avoué tous les faits qui étaient relevés à sa charge; il a dit qu'il était envoyé par la volonté de Dieu et celle du sultan Bou-Maza pour faire la guerre aux Français et à tous les infidèles; il a ajouté que tôt ou tard les vrais Croiyans resteraient maîtres du pays, « parce que, dit-il, Dieu qui vous protège à présent, vous frappera un jour d'aveuglement, et vous fera commettre les injustices et les méfaits dont vous vous abstenz actuellement, et alors tous les vrais Arabes se soulèveront contre vous et vous chasseront du pays. En attendant, vous avez parmi eux de faux amis qui prétendent vous servir, et qui correspondent avec Abd-el-Kader et mon frère. »

On sait que Mohammed-Ben-Abd-Allah a été condamné à mort.

Nous reproduisons aujourd'hui l'interrogatoire que lui a subi avant de comparaître devant le Conseil de guerre, et dont le procès-verbal se trouve joint aux pièces du procès.

On ne lira pas sans un vif intérêt ce précieux document, dans lequel se révèle dans son énergie éloquent et serene le caractère du Croiyant et de l'Arabe.

D. Comment vous nommez-vous? — R. Je me nomme Mohammed-Ben-Abd-Allah.

D. Ne vous donne-t-on pas le surnom de Bou-Maza? — R. Non; c'est mon frère que les Arabes ont ainsi nommé.

D. Pourquoi les Arabes l'ont-ils ainsi nommé? — R. Mon frère porte le même nom que moi, Mohammed-Ben-Abd-Allah; et les Arabes l'ont surnommé Bou-Maza parce qu'ils l'ont vu souvent suivi d'une gazelle qui lui a été envoyée par Dieu pour l'accompagner dans ses courses.

D. Il y a encore beaucoup d'autres Bou-Maza qui, en diverses contrées, cherchent à soulever les populations; les connaissez-vous? — R. Il n'y a pas d'autre Bou-Maza que mon frère. Quant à ceux qui prennent ce nom, je ne les connais pas, et n'en ai même jamais entendu parler.

D. Quel est votre âge? — R. Je l'ignore; nous autres Musulmans, nous vivons jusqu'à notre mort, sans nous inquiéter de notre âge.

D. De quel pays êtes-vous? — R. Je suis de Taroudante, village de trois cents maisons, empire de Maroc, province de Sous.

D. Depuis quand êtes-vous en Algérie? — R. Depuis sept ans à peu près. J'y suis venu envoyé par notre seigneur Moulaye-Thayeb, pour y visiter les Zaouya, les saints marabouts, et faire des œuvres pieuses.

D. Depuis quand votre frère est-il en Algérie? — R. Depuis la même époque; il s'est marié chez les Oulad-Youness, où il s'est acquis une grande réputation de sainteté; les tribus du Dahra venaient le visiter, lui parler du désir de faire la guerre sainte; il s'est mis à leur tête, et vous savez ce qui est arrivé.

D. Par qui a-t-il été encouragé ou poussé par Abd-el-Kader sans doute, par celui que vous appelez le Sultan? — R. Il a commencé la guerre seul; sa réputation s'est bientôt étendue au loin, chez les Filittas, les Shebha, les Beni-Tigrin, les Keryache, et puis seulement alors il a reçu des lettres de Muley Abd-er-Rhaman, del-Hadj Abd-el-Kader, et des sultans de Constantinople et de Tunis. Ces lettres lui disaient de continuer, qu'il était bien le maître de l'heure annoncée par les Livres Saints, et que s'il parvenait à chasser les chrétiens, ils le proclameraient leur sultan, se contentant du titre de ses khalifas.

D. Avez-vous vu ces lettres, leurs cachets? — R. Je ne sais pas lire, mais je les ai vues et tenues dans mes mains.

D. Quelles sont les tribus qui ont donné leur parole à votre frère? — R. Les Filittas, les Oulad-Cherif, les Hararres, les Beni-Ouagr, les Halouya, les Oulad-Lekred, les Keryache, les Beni-Tigrin, les Oulad-Bou-Selyman, les Beni-Bou-Krennons, les Beni-Yndel, les Beni-Bou-Douan, les Chouchoua, les Oulad-Ghalya, les Shebha, les Aeni-Menna, les Oulad-Youness, les Cherfet-el-Djebel, les Bachacha, les Beni-Zentes, les Oulad-Krelouf, les Oulad-Riahh, les Medyouyna, les Mazouna, les Oulad-Selama, les Beni-Zeroual, les Oulad-el-Abbas, les Mekalya, les El-Mehhal, les Akerra, les Oulad-Khrouid, les K.ila, les Beni-Ghadrout, les Bordjia, les Beni-Chougran.

D. Sont-elles venues avec leurs anciens chefs, ou bien avec ceux que nous leur avons donnés? — R. Les tribus ne sont pas venues en masse; elles envoyaient des députations commandées le plus souvent par leurs anciens chefs, quelquefois par les vôtres.

D. Qu'avaient-elles à reprocher aux Français? Des vols, des exactions, des injustices, des crimes? Dites sans crainte la vérité. — R. Rien de tout cela. Les Arabes vous détestent, parce que vous n'avez pas la même religion qu'eux, parce que vous êtes étrangers, que vous venez vous emparer de leur pays aujourd'hui, et que demain vous leur demanderez leurs vierges et leurs enfants. Ils disaient à mon frère : « Guidez-nous, recommençons la guerre; chaque jour qui s'écoule consolide les chrétiens; finis-ous-en de suite. »

D. Nous avons, quoi que vous puissiez dire, beaucoup d'Arabes qui savent nous apprécier et nous sont dévoués. — R. Il n'y a qu'un seul Dieu, ma vie est dans sa main et non dans la vôtre; je sais donc vous parler franchement. Tous les jours vous voyez des musulmans venir vous dire qu'ils vous aiment et sont vos serviteurs fidèles; ne les croyez pas, ils vous mentent par peur ou par intérêt. Quand vous donneriez à chaque Arabe et chaque jour l'une de ces petites brochettes qu'ils aiment tant, faites avec votre propre chair, ils ne vous en détesteraient pas moins, et toutes les fois qu'il viendrait un schérif qu'ils croient capable de vous vaincre, ils le suivront tous, fut-ce pour vous attaquer dans Alger.

D. Comment les Arabes peuvent-ils espérer nous vaincre, conduits par des gens qui n'ont ni armée, ni canons, ni trésors? — R. La victoire vient de Dieu; il fait, quand il le veut, triompher le faible et le fort.

D. Votre frère prend le titre de sultan; les Arabes doivent en rire? — R. Non, ils n'en rient pas; ils l'aiment, au contraire, à cause de son courage et de sa générosité; car il ne songe pas, comme Abd-el-Kader, à bâtir des forts pour y enfourner son argent et ses ressources; il a mieux compris que lui la guerre qu'il faut vous faire; il ne possède qu'une tente et trois bœufs chevaux; aujourd'hui il est ici, demain matin à vingt lieues plus loin; sa tente est pleine de butin, un instant après elle est vide; il donne tout, absolument tout, et reste léger pour aller où l'appellent les Musulmans en danger.

D. Que dira-t-il quand il saura que vous êtes en notre pouvoir? — R. Que voulez-vous qu'il dise? Son cœur saignera d'avoir perdu son frère, et puis il se résignera à la volonté de Dieu. Quant à moi, je sais que la mort est une contribution frappée sur nos têtes par le Maître du monde; il la demande quand il lui plaît, nous devons tous l'acquiescer, mais ne l'acquiescer qu'une seule fois.

D. Votre frère a-t-il reçu des lettres des tribus de l'Est, des Kabyles du Hamza? — R. Il en a reçu beaucoup, et toutes l'encourageaient, lui souhaitaient le triomphe et l'appelaient dans leur pays.

D. Je vais vous poser une question à laquelle je vous engage à répondre avec sincérité. Vous êtes en notre pouvoir, le mensonge ne vous servirait à rien, tandis que des aveux francs peu-

vent intéresser en votre faveur notre Roi, qui est humain et généreux. — R. Je vous répondrai avec d'autant plus de franchise, que, quoique chargé de fers, je sais que ma vie n'est pas en votre pouvoir, elle ne dépend que de Dieu.

D. Eh bien! pouvez-vous me dire quelles sont les relations qui existent entre Muley-Abd-er-Rhaman et Abd-el-Kader? — R. Muley-Abd-er-Rhaman est au plus mal avec Abd-el-Kader; pludez lui à toujours répondu : « Je ne suis pas dans ta main, et je n'ai peur ni de toi ni des Français; si tu viens me trouver, je te rassasierai de poudre; et si les Français viennent me trouver, je les rassasierai aussi de poudre. »

D. Savez-vous pourquoi Muley-Abd-er-Rhaman et Abd-el-Kader sont brouillés? — R. C'est parce que le sultan du Maroc craint de voir les Français entrer chez lui pour y poursuivre Abd-el-Kader.

D. Comment se fait-il que El-Hadj Abd-el-Kader puisse se moquer d'un souverain aussi puissant que Muley-Abd-er-Rhaman? — R. Depuis que les Marocains ont appris que Muley-Abd-er-Rhaman avait fait la paix avec les chrétiens, ils se sont presque tous tournés du côté de l'émir, qui a longtemps fait la guerre sainte, et la fait encore. Depuis cette paix, tout le pays compris entre Souze et Rabat s'est insurgé; il en est de même de toutes les tribus, et il ne commande plus à bien dire, que dans les villes. Les Oulad-Moulaye-Thayeb même, qui ont un si grand ascendant religieux dans tout l'empire, ne veulent plus l'exercer pour lui, et le sultan a tellement compris la gravité de sa position, qu'il s'occupe de faire petit à petit transporter tous ses trésors et tous ses magasins au Taflet, où il a ordonné depuis deux ans déjà des constructions considérables.

D. Ces Moulaye-Thayeb sont donc bien puissants? — R. Aucun sultan ne peut être nommé sans leur assentiment. C'est Sidi-el-Adj-el-Arby qui est leur chef maintenant, et c'est lui qui envoie dans l'Algérie les sultans qui s'y promènent, après avoir lu sur eux le Fattah.

D. S'il y a sept ans que vous êtes en Algérie, comment pouvez-vous savoir ce qui se passe dans le Maroc? — R. Je l'ai entendu dire souvent dans le camp de mon frère.

D. Avez-vous entendu parler du retour de M. le maréchal? — R. Oui; les uns étaient contents, et les autres mécontents; ceux qui voulaient les schérifs s'en chagrinaient; et ceux qui ne les voulaient pas s'en réjouissaient.

D. Que faisiez-vous chez les Beni-Zougoug? — R. J'avais été appelé par eux pour les guider dans une attaque sur Milianah.

D. Cela ne se peut pas, ils vous ont livré aux Français? — R. Ils ont entendu parler du retour d'une colonne et de l'arrivée d'une autre; ils ont eu peur de s'être compromis, et pour faire leur paix avec vous, ils m'ont arrêté. Que Dieu les maudisse dans ce monde et dans l'autre!

D. Avez-vous pris part aux différentes insurrections? — R. A presque toutes.

D. Jeune et étranger, quels pouvaient être vos desirs, votre but? — R. Je n'avais pas d'autre désir, pas d'autre but que ceux de faire triompher notre sainte religion.

D. Croyez-vous que les Arabes ne se lassent pas de mourir pour des entreprises qui n'ont aucune chance de succès? — R. Je suis très fatigué, je vous prie de me laisser tranquille. Vous m'accablez de questions; on me les posera sans doute dans un autre moment; je ne me souviendrai pas de ce que je vous aurais répondu, et puis vous direz que j'ai menti.

L'arrêt de mort prononcé par le Conseil de guerre a été confirmé par le Conseil de révision. Mais il y a eu suris à l'exécution, et l'on pense généralement à Alger qu'une commutation sera accordée par le Roi.

M. le ministre de l'intérieur vient de faire imprimer in extenso les Observations de la Cour de cassation et des Cours royales sur le projet de loi relatif au régime des prisons, tel qu'il avait été présenté à la Chambre des pairs dans la séance du 10 juin 1844.

La reproduction textuelle des délibérations des grands corps judiciaires est précédée d'un résumé général qui constate les résultats suivants :

Cour de cassation. — La Cour admet la séparation de jour et de nuit dans les prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés, et elle est d'avis que cette réforme touche si peu au Code d'instruction criminelle qu'elle aurait pu être opérée par voie administrative, sans l'intervention du pouvoir législatif.

Quant aux prisons pour peines, la Cour de cassation pense que l'uniformité de l'emprisonnement cellulaire substitue une seule peine aux trois peines inégales édictées par le Code, et qu'il faut de deux choses l'une, ou trouver le moyen de différencier le mode d'emprisonnement cellulaire pour en faire trois peines inégales, et pour mettre ainsi le projet de loi en harmonie avec le Code pénal; ou, si c'est impossible, remanier le Code pénal pour le mettre en harmonie avec le projet de loi.

Cours royaux. — Les Cours royales avaient à examiner six questions ressortant du projet de loi, savoir :

1^{re} question. — L'emprisonnement cellulaire peut-il, sans qu'il soit nécessaire de remanier le Code pénal, être appliqué à toutes les catégories de détenus, inculpés, prévenus et accusés, d'une part, et d'autre part, aux condamnés à l'emprisonnement, à court et à long terme, réclusionnaires et forçats?

Cette question, qui implique toutes les autres, a été résolue affirmativement par treize cours : Agen, Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Metz, Orléans, Rennes et Toulouse.

2^e question. — La séparation de jour et de nuit doit-elle être établie dans les prisons affectées aux inculpés, prévenus et accusés?

Résolue affirmativement par vingt-trois Cours : Agen, Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen et Toulouse.

La Cour de Bastia seule a répondu négativement; celle de Nîmes s'est abstenue; Nancy et Pau ont demandé que pour les inculpés, prévenus et accusés, la séparation de jour fut facultative.

3^e question. — L'emprisonnement cellulaire doit-il être appliqué aux condamnés aux travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité?

Résolue affirmativement par 20 cours; négativement par 6 autres, celles d'Amiens, de Bourges, de Limoges, de Paris, de Poitiers et de Rouen. Celle de Nîmes s'est abstenue.

4^e question. — L'emprisonnement cellulaire doit-il être appliqué aux condamnés à la réclusion et aux condamnés à l'emprisonnement au-dessous d'un an?

Résolue affirmativement par 18 Cours, négativement par 8 autres, savoir : Angers, Bourges, Colmar, Limoges, Montpellier, Nancy, Pau, Riom. Nîmes s'est abstenue.

5^e question. — L'emprisonnement cellulaire doit-il être appliqué aux condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous?

Résolue affirmativement par 22 Cours, négativement par celles de Bastia, Montpellier et Pau. Nancy et Nîmes n'ont point donné d'avis.

6^e question. — Faut-il admettre la peine de la transportation comme peine complémentaire de l'emprisonnement individuel? Résolue affirmativement par treize cours : Agen, Aix, Bastia, Besançon, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Lyon, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Rennes, Rouen, Toulouse; négativement par huit cours : Angers, Bourges, Colmar, Limoges, Montpellier, Paris, Poitiers, Riom. Amiens, Caen, Douai et Metz ne se sont prononcés.

En résumé, treize Cours royales seulement sur vingt-sept se prononcent sans amendement pour le projet de loi. Mais sur chacune des questions soulevées prises à part, la majorité pour la réforme projetée est de 23 contre 3, de 20 contre 6, de 18 contre 8, de 22 contre 3, de 15 contre 8.

Nous avons fait connaître dans le dernier numéro de la Gazette des Tribunaux la composition de la commission chargée d'examiner les observations des Cours.

CHRONIQUE

PARIS, 18 DECEMBRE.

M^{lle} Lola Montès était appelée aujourd'hui devant la première chambre du Tribunal, pour répondre à une réclamation de sommes qui lui auraient été avancées par M. et Mme Azam. La demande adressée à M^{lle} Lola Montès

les se rattachait aux voyages que la jolie danseuse a faits dans ces derniers temps à Bruxelles et en Allemagne. Le Tribunal a condamné par défaut M^{lle} Lola Montès à payer à M. et Mme Azam la somme de 1002 fr.

L'audience de la première chambre du Tribunal a été levée aujourd'hui faute d'avocats pour plaider les affaires indiquées pour cette audience. M. le président Barbeau s'est plaint vivement de cette absence qui retarde le jugement des affaires, et plusieurs causes ont été mises en délibéré.

Nous avons déjà rendu compte de la demande formée devant le Tribunal de commerce par M. Bouteillier, directeur de l'Office universel, place de la Bourse, contre M. Solar, directeur-gérant de l'Epoque.

M. Bouteillier prétend que par un traité passé entre lui et M. Delamartinière d'une part, et M. Solar de l'autre, il a été chargé d'organiser un bureau d'abonnement au journal l'Epoque; de nommer des agents en province et de lancer des commis voyageurs pour organiser les agences et obtenir des abonnements; qu'il a été stipulé qu'il aurait une remise de 4 fr. 75 c. par chaque abonnement de trois mois, et de 10 fr. pour l'année, qu'il a fait à cet effet des annonces dans les journaux; qu'il recevait plus de soixante lettres par jour, et plus de trois cents visites de gens inoccupés qui demandaient des emplois au journal; que M. Solar refuse aujourd'hui d'exécuter le traité et de lui tenir compte de ses remises, et il demande 30,000 fr. tant pour lui tenir lieu des remises qu'il prétend lui être dues, qu'à titre de dommages-intérêts.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience présidée par M. Letellier-Lafosse.

M. Lan, agréé de M. Bouteillier, a soutenu sa demande. M. Schayé, agréé de M. Solar, a prétendu que M. Bouteillier n'avait rien fait dans l'intérêt de l'Epoque; qu'il n'avait procuré aucun abonnement, organisé aucune agence; qu'il n'avait reçu chez lui que les individus qu'il y appelle tous les jours par ses annonces et par le titre de son établissement, et qu'il ne lui était rien dû.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré. — Le sieur Bocquien, voiturier de profession, allait, le 3 mai 1845, de Paris à Auteuil, transportant des vins. Une lettre cachetée fut saisie sur lui. Elle contenait une facture et l'indication que le voiturier pouvait recevoir le prix de la facture. Le sieur Bocquien fut traduit devant le Tribunal correctionnel pour immixtion dans le transport des lettres, en contravention avec l'art. 1^{er} de la loi du 27 prairial an IX. Il invoqua l'exception prévue par l'art. 2, qui autorise le transport des papiers d'un intérêt personnel.

Les premiers juges avaient admis cette excuse, et renvoyé le sieur Bocquien des fins de la plainte; mais M. le procureur du Roi et M. le directeur-général de l'administration des Postes ont fait appel, et, le 15 août dernier, la Cour a, dans un arrêt rendu par défaut, infirmé le jugement de première instance, et condamné Bocquien à 150 francs d'amende. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui a décidé que la loi de prairial défend le transport de toute lettre cachetée sans distinction. Aussi, sur l'opposition du sieur Bocquien à l'arrêt par défaut, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Lefebvre, M. l'avocat-général Glandaz, et M^{rs} Moulin, avocat, a débouté Bocquien de son opposition, et maintenu la condamnation à 150 fr. d'amende.

M. le comte de Boufflers, le dernier descendant de cette illustre famille des Boufflers qui a donné au pays un gracieux poète et des hommes de guerre éminents, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) sur l'opposition formée par lui au jugement qui l'avait condamné par défaut, le 27 novembre dernier, à six semaines d'emprisonnement pour outrages envers un agent de la force publique.

Nous avons déjà rendu compte de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 28 novembre, et nous avons rapporté les circonstances qui l'ont amené. M. le comte de Boufflers était prévenu d'avoir outragé le garde champêtre de la commune d'Auteuil. Le garde avait dit dans son procès verbal, que, passant à Auteuil le 23 septembre dernier, il avait entendu des cris et des blasphèmes adressés à l'employé des voitures pour Paris. L'engagea M. de Boufflers à cesser son vocarme et d'être plus conséquent avec les personnes qui étaient présentes à cette scène. M. le comte de Boufflers dit au garde champêtre qu'il n'était qu'un valet, et il a dit qu'il se moquait du maire et de l'adjoint.

M. le comte de Boufflers interrogé par M. le président, dit que l'épithète de valet dont il s'est servi ne s'adressait pas au garde champêtre, mais à l'employé du bureau des voitures de Paris à Auteuil.

M^{rs} Favre présente la défense de M. le comte de Boufflers.

M. l'avocat du Roi Mongis s'exprime ainsi : Votre dernière audience, ce n'est pas seulement l'absence du prévenu qui vous a rendus sévères, c'est aussi le nom qu'il a l'honneur de porter; un tel nom oblige, non pas à être un poète élégant et gracieux, mais à donner des gages de contenance et d'urbanité; un tel nom oblige à accorder aux hiérarchies sociales un respect d'autant plus facile, que soi-même on a droit d'y aspirer.

Nous ne nous opposons pas cependant à ce que le Tribunal adoucisse la rigueur de sa première sentence. M. le comte de Boufflers nous a entendu; et, s'il nous a compris, la leçon lui servira plus que quelques jours de captivité; s'il ne nous a pas compris, et peut-être le langage du prévenu nous autorise à le craindre, il y aurait dans cette circonstance quelque chose qui ne se dit pas, qui se sent, qui s'apprécie, et qui de la commisération conduit à l'indulgence.

Le Tribunal, tout en confirmant le jugement qui a condamné M. le comte de Boufflers, le décharge de la peine de l'emprisonnement, et lui inflige seulement une amende de 50 francs.

M. le président : Le Tribunal vous engage à ne pas renouveler de pareilles scènes, et à ne pas le mettre dans la nécessité de vous condamner plus sévèrement.

Dans un petit procès de voies de fait entre une fruitière et son fournisseur d'ognons brûlés, est citée comme témoin une bonne femme, bien cassée, bien tremblante, mais d'une figure riieuse et placide; elle est amenée à la barre et sourit au Tribunal, ne sachant pas trop ce qu'on veut d'elle.

M. le président : Vos noms ?

Le témoin : Je m'appelle la Thévenot, mes bons Messieurs, si ça peut vous faire plaisir.

M. le président : Dites tous vos noms; vos noms de famille et de baptême.

Le témoin, souriant : Oh ! mes chers Messieurs, de mon baptême, il y a bien loin, bien loin; attendez que je me rappelle un peu; il y a ma marraine qui s'appelait Gertrude; mais ma tante la bossue n'ayant pas trouvé ce nom assez joli pour moi, elle a voulu qu'on m'appelât Angélique; de sorte que je pense bien que je dois m'appeler tout du long Gertrude-Angélique-Thévenot.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

Gertrude, avec gaieté : Oh ! Messieurs, je ne suis pas vieille, je n'ai que douze ans; mais si ça vous contrariait, mettez-en soixante devant, et nous ne nous fâcherons pas.

M. le président : Quel est votre état ?

Gertrude, plus sérieuse : Mon état? oui, j'en ai un, et un bon. J'ai été soixante ans chez les mêmes maîtres; ils sont morts, et moi pas; ils ont eu la bonté de me coucher sur leur testament tous les deux, monsieur et madame; et moi, qui a la vie dure, j'ai la chose de vivre sans rien faire; mais je fais dire souvent des messes pour mes bons maîtres, ça me soulage.

M. le président : Que savez-vous de la scène qui s'est passée chez la fruitière ?

Gertrude : Je n'y ai pas pensé beaucoup, ils étaient en colère tous deux; il ne faut pas leur en vouloir, comme je faisais avec madame, qui était très vive; mais, voyez-vous, j'avais trouvé un bon moyen de la faire finir, je ne lui répondais pas.

M. le président : Mais avez-vous vu la fruitière frapper le plaignant ?

Gertrude : Un peu; mais, comme disait mon bon maître, un homme ne doit jamais se plaindre d'être frappé par une femme.

M. le président : Cependant vous avez vu donner des coups ?

Gertrude : Allons, un peu de charité, mes bons Messieurs; vous me faites beaucoup jaser, et je ne voudrais faire de tort à personne.

M. le président : Vous feriez un grand tort à la justice si vous ne disiez pas la vérité. Dites ce que vous avez vu.

Gertrude soupire, et se tournant vers la fruitière : Allons! ma chère enfant, venez m'aider, et dites à ces Messieurs que vous avez donné un coup de manche à balai, mais pas très fort, pas très fort.

La fruitière ne dit pas non, les témoins viennent dire oui, et la prévenue est condamnée à 25 fr. d'amende.

Deux voisins, deux rivaux dans le commerce des sabots, viennent vider leur querelle devant le Tribunal correctionnel; Sébastien Boguet se plaint d'avoir été frappé par Auguste Moreau et demande soixante-dix francs quarante centimes de dommages-intérêts.

Le plaignant : Nous étions à boire le blanc avec ma société au Tonneau de Bacchus. Apercevant M. Moreau avec la sienne, qui faisait comme nous au bout de la salle, j'me lève de ma société pour lui dire bonjour. D'après ma politesse, M. Moreau me dit pour expressions : « Payez-moi ce que vous me devez, et retirez-vous. J'ai des bottes, et vous des sabots; nous ne pouvons point cadrer dans la même compagnie. »

A ces paroles, moi je lui réponds : « Monsieur Moreau, chacun habille ses pieds et jambes comme il peut l'entendre; c'est pas les pieds qui fait l'homme, c'est la tête. — Ta tête, qu'il me répond M. Moreau, c'est celle d'un homme qui me doit une facture de 70 fr. 40 c., et je la méprise, parce que c'est pas celle d'une bonne paye. »

Moi, n'ayant aucune facture de M. Moreau sur la conscience, je lui ai fait une petite prière de vouloir bien m'en faire une explication. Là-dessus, il s'est gendarmé, et devant une société comme la sienne, il m'a apostrophé en une paire de coups de poing sur la figure, disant : *Quand on change de maréchal on paie les vieux fers, ou on reçoit des taloches.*

Pour vrai dire, j'ai guère compris sa parole du maréchal et des vieux fers, n'étant pas ma partie; mais pour ce qui est des taloches, je les ai festivement reçues. C'est là que j'me suis mis en œuvre pour faire ma plainte à mon procureur du Roi.

M. le président, après les questions d'usage : Que savez-vous des voies de fait dont se plaint le sieur Boguet ?

Le témoin : C'est des bêtises qui s'a passé entre ces messieurs.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Ça serait vous voler votre argent, là, vrai; des mots que ça n'a pas de conséquence.

M. le président : Vous n'êtes pas juge de l'importance de votre déposition; dites ce que vous avez vu et entendu.

Le témoin : Vu, rien du tout; entendu, voilà; j'ai entendu que M. Moreau a dit à M. Boguet : « Toi, l'enragé, vous êtes l'orateur de Vaugirard, mais pas du faubourg Antoine; quand on quitte les maréchaux, on paie les vieux fers. »

M. le président : Et vous n'avez pas vu frapper ?

Le témoin : Pas le moindrement; simplement que ça m'a surpris qu'il a appelé M. Boguet orateur, vu qu'il ne disait rien du tout.

D'autres témoins déclarent avoir vu Moreau non pas frapper, mais repousser Boguet avec un peu de vivacité, et le Tribunal condamne ce dernier à 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Le papa Badouilleau est bien certainement l'habitant le plus débonnaire et le plus courtois de la rue du Pont-aux-Biches ! Il est bien fâchéux pour lui que cette courtoisie, même poussée à l'excès, l'ait contraint à venir se plaindre devant le Tribunal de police correctionnelle d'un double vol dont il a été la victime, pour avoir fait une offre trop libérale de l'excellent tabac de sa belle tabatière.

« J'étais en omnibus, dit-il, et je prisais; la plus simple politesse exigeait que je dise à mon voisin : En usez-vous, Monsieur ? Ce monsieur était le prévenu Trottmann, et il en usait, il en usait, même plus fréquemment que moi, ce qui finissait même par me gêner. Tout en roulant et en prisant en commun, une espèce d'intimité s'établit entre nous, et arrivés à notre destination, la conversation commença en voiture continua sur les trottoirs de la place de la Concorde. « Donnez-moi donc une prise, monsieur, » me disait à chaque instant mon interlocuteur. Je le satisfaisais avec une patience exemplaire; il vint cependant un moment où cela me devint impossible, par la bonne raison que je n'avais plus ma tabatière. « Cherchez donc bien ! — C'est tout cherché, parbleu ! — Voyez donc encore ? — C'est tout vu. » Mais pendant que je fouillais dans mes poches, le quidam m'enleva ma bourse dans mon gousset, et prit la fuite. On l'arrêta cependant, et je le reconnais parfaitement.

Trottmann : Ce bonhomme fait erreur, connais pas ; d'ailleurs, je ne travaille pas à la tire, j'ai d'autres moyens d'existence.

M. le président : Lesquels donc ? vous n'avez jamais pu en justifier.

Trottmann : Faites bien excuse : les lundis et mardis je joue au billard; les mercredis et jeudis, je joue aux cartes; les vendredis et samedis, aux boules, et je me repose le dimanche.

Trottmann déjà repris de justice, est condamné à quinze mois de prison.

Il paraîtrait que le mystère qui enveloppait la disparition de M. Moulin, premier commis d'ordre du bureau de M. Brémond, sous-receveur de l'enregistrement des actes judiciaires au Palais-de-Justice, commencerait à s'éclaircir. On est certain désormais qu'aucun crime n'a été commis, et on a lieu de croire que cette disparition a pu être volontaire. L'information continue, du reste; mais nous avons cru devoir rassurer nos lecteurs qu'aucun fait pu surprendre et alarmer les circonstances d'un fait qui n'avait pas d'abord trouvé d'explication.

Hier, dans la matinée, un jeune homme de bonnes manières, et paraissant avoir une grande habitude des affaires du commerce, se présente dans l'établissement fondé pour le commerce et l'exposition des dentelles, rue Montmartre, au coin du boulevard; il demande à parler au propriétaire, M. Leboulanger, et lui explique que, ve-

nant de fonder à Orléans une importante maison de nouveautés, il a besoin de se fournir d'un assortiment complet de dentelles. « Il m'en faut pour une vingtaine de mille francs, ajoute-t-il; je n'achète, du reste, qu'au comptant; mais comme je n'ai pas une connaissance assez spéciale de cette partie, je vous demande la permission de revenir cet après-midi avec une dame que je compte attacher à mon établissement, et qui me guidera dans mon choix. »

M. Leboulanger, on le conçoit, reçut avec toutes sortes de prévenances cette ouverture; le prétendu négociant orléanais se retira, promettant de revenir vers deux heures. Il fut exact, et cette fois, ainsi qu'il l'avait annoncé, il amena avec lui une jeune dame, brune, de petite taille, aux traits fortement accentués, et trahissant une origine israélite; fort élégamment vêtue d'ailleurs, et s'exprimant avec une rare facilité.

L'exhibition des dentelles parmi lesquelles il s'agissait de faire un choix commença. La jeune dame examina en connaissance tout ce qui lui fut présenté; adoptant tel dessin, rejetant tel autre, faisant à propos des observations qui indiquaient une grande habitude de ce genre de négoce, et discutant les prix avec une extrême rigidité.

Cet examen, indispensable pour la conclusion d'une affaire aussi importante, se prolongea.

Comme le temps était pluvieux et couvert, le magasin ne tarda pas à devenir sombre, bien qu'il soit situé au premier étage d'une des maisons construites près du théâtre des Variétés, sur l'emplacement de l'ancien pavillon de Genlis, plus connu par la renommée du restaurateur Pétron.

Pendant que la jeune dame faisait son choix, le soi-disant fondateur de la maison de commerce de nouveautés d'Orléans se tenait debout devant le comptoir, où les commis étaient à profusion les pièces d'Angleterre, de Valenciennes, de point d'Alençon.

Le chef de l'établissement était absent, et c'était M^{me} Leboulanger qui présidait à l'offre et à l'examen des marchandises. Quelque absorbée qu'elle fût par les soins de cette affaire, elle examinait de temps en temps l'attitude de l'acheteur pour le compte duquel traitait la jeune dame; or il arriva que, dans un moment où ses yeux se portaient sur lui, elle crut remarquer un mouvement singulier à la suite duquel une vive rougeur colora son visage. M^{me} Leboulanger ne manifesta aucune surprise, aucune inquiétude; mais, profitant d'un moment où elle pouvait s'éloigner, elle fit part à un de ses commis des soupçons qu'elle venait de concevoir.

Ce commis s'approchant quelques moments après, du négociant orléanais, lui fit observer qu'il faisait bien chaud dans le magasin, et lui proposa obligeamment de le débarrasser de son manteau et de son chapeau. Celui-ci ne fit aucune observation, et sans accepter le concours qui lui était offert, il se dépouilla de son manteau, et le plaça, ainsi que son chapeau, sur une chaise près du comptoir.

Cinq minutes ne s'étaient pas écoulées, que M^{me} Leboulanger avait trouvé le moyen, sans être remarquée, de soulever un foulard qui recouvrait le fond du chapeau, et de reconnaître que deux pièces de dentelles de prix lui avaient été volées, et étaient cachées dans le chapeau.

Dependant la jeune dame continuait à faire mettre de côté des dentelles, et déjà le choix qu'elle avait fait dépassait 20,000 francs, lorsque le négociant fit remarquer qu'il était tard, et qu'il n'y avait guère moyen de terminer l'affaire le jour même. « Prenons rendez-vous pour demain, ajouta-t-il en s'adressant à M^{me} Leboulanger; tout ce qui me convient se trouve choisi, il ne s'agit plus que de faire la facture; demain matin je prendrai livraison, et je solderai, sauf toutefois déduction d'escompte. »

En disant ces mots, il se dirigeait vers la porte, accompagné de la jeune dame qui lui donnait le bras. Mais ils trouvèrent le commis qui déjà avait invité le négociant en nouveautés à se dépouiller de son manteau, et qui, cette fois, l'invita à restituer les deux pièces de dentelles qu'il avait soustraites. En même temps, un officier de police, que l'on avait été requérir, se présenta, et les deux voleurs furent conduits au bureau du commissaire de police, M. Deroste.

La jeune femme s'indignait, et protestait de son innocence... Le faux négociant disait qu'il ne comprenait rien à une telle méprise, que sans doute les pièces de dentelle étaient accidentellement tombées dans son chapeau, mais qu'il y ignorait leur présence. Mais il arriva que le commissaire de police, en les examinant tous les deux, se rappela que depuis huit jours plusieurs déclarations lui avaient été faites par des commerçants, volés dans des circonstances semblables, par deux malfaiteurs dont les signalements pouvaient s'appliquer aux deux individus qu'il avait sous les yeux. Il envoya chercher deux des plaignants, M. Carré, bijoutier, rue Richelieu, 109, auquel une bague de prix et d'autres bijoux avaient été dérobés, et M. Quevauvilliers, joaillier, boulevard des Italiens, 17, auquel on avait soustrait riches pendans d'oreilles. Ces deux messieurs eurent à peine envisagé les prévenus qu'il les reconnurent, et M. Carré fit même constater par le commissaire que le prétendu marchand de nouveautés d'Orléans avait encore au doigt la bague chevalière ornée d'un brillant qui lui avait été volée l'avant-veille, et dont il donnait la description dans sa déclaration.

Les deux individus arrêtés ayant été conduits, malgré leurs protestations d'innocence, à la préfecture de police, y ont été reconnus pour deux israélites, frère et sœur. La fille, Flore A..., a subi déjà deux années de détention à Saint-Lazare, pour vol, et a paru deux fois aux assises, prévenue de complicité dans des affaires de charriage et de recel; son frère n'a pas encore été condamné.

Le père de ces individus est un repris de justice; un de leurs frères subit à Poissy une condamnation à cinq années d'emprisonnement; un autre, l'aîné, est détenu dans le département du Bas-Rhin.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York, 22 novembre. — Le célèbre procès de mistress Polly-Bodine, dont la Gazette des Tribunaux a plusieurs fois entretenu ses lecteurs depuis deux ans, n'est pas en ore près de toucher à sa solution. Jamais drame judiciaire ne mit plus étrangement en relief la mauvaise organisation des tribunaux de ce pays. Polly-Bodine, on se le rappelle, est accusée d'avoir assassiné sa belle-sœur et l'enfant de celle-ci, à Staten-Island, et d'avoir voulu ensuite détruire par un incendie les traces de ce meurtre. Deux fois condamnée, elle a deux fois obtenu la cassation d'un jugement qui entraînait la peine de mort. Depuis huit jours on cherche vainement à former un jury pour la juger de nouveau.

Plus de trois mille citoyens ont déjà été appelés devant la Cour d'assises, et, hier au soir, sur ce nombre, il ne s'en était trouvé encore que neuf dont la conscience fût assez libre de toute prévention, contre l'accusée ou en sa faveur, pour qu'on ait cru qu'ils rempliraient avec sincérité leur mission sacrée. Probablement on passera en revue tous les citoyens aptes à remplir les fonctions de jurés sans compléter le jury, et force sera de renvoyer Polly-Bodine dans quelque comté lointain de l'Etat où ne soient pas aussi généralement connus les détails et les preuves de son crime. Chaque jour de cette revue coûte 225 dollars (1,025 francs) à la ville de New-York, qui, après avoir déjà payé 1,200 ou 1,500 dollars (6,000 à 7,500 francs) pour les frais du second procès de Polly-

Bodine, est menacée d'en payer 5 ou 6,000, c'est-à-dire 25 à 30,000 francs pour l'avortement du troisième.

Trois chefs de la faction formidable dite des *Anti-rentiers*, dirigée contre la propriété foncière, avaient été condamnés à la peine capitale. M. Wright, gouverneur de l'Etat de New-York, a décidé, conformément à l'opinion de son Conseil, que les exécutions à mort pour crimes qui tiennent à la politique n'étaient pas conformes aux mœurs du siècle et du pays. Il a, en conséquence, commué la peine infligée par la Cour d'assises en celle d'un emprisonnement perpétuel.

On nous écrit de Buffaloque la Banque de cette ville (*City-Bank*) étant tombée en faillite, son actif vient d'être vendu aux enchères.

En vertu de la loi qui régit maintenant les institutions financières de l'Etat de New-York, chaque banque doit déposer entre les mains d'un fonctionnaire spécial, qui a nom de contrôleur, des valeurs en fonds publics ou propriétés qui servent d'hypothèques aux billets émis par elle.

La faillite et la vente qui viennent d'avoir lieu mettent merveilleusement en relief l'impuissance de ces prétendues garanties. En effet, les hypothèques fournies par la *City Bank* de Buffalo, ainsi que les nombreux effets commerciaux qu'elle avait en portefeuille au moment de sa chute, et qui, ensemble, représentaient une valeur nominale de plus de 452,000 dollars (2,260,000 fr.), se sont vendus moins de 27,000 dollars (135,000 fr.)

ESPAGNE (Burgos). — M. Larrea, propriétaire et avocat à Burgos, ayant refusé de loger dans ses écuries vingt-cinq chevaux appartenant à un régiment de cavalerie de passage aux environs de cette ville, a été traduit devant le Tribunal de première instance. Un de ses confrères, M. de Zarate, qui plaidait pour lui, soutenait, d'une part, que l'on avait envoyé à M. Larrea un nombre de chevaux excédant les proportions de sa fortune, et de l'autre que l'alcalde Jorge de Goya, qui avait fait cette réquisition, n'en avait point le pouvoir, parce que sa nomination était illégale et inconstitutionnelle. M. de Goya est intervenu dans l'instance, et le chef politique ou préfet de la province s'est joint à lui pour faire condamner M. de Zarate aux peines prévues par la loi contre les atteintes portées aux droits des autorités constituées.

Le Tribunal de première instance, tout en déclarant que M. Larrea avait été fondé dans son refus de loger vingt-cinq chevaux, a condamné l'avocat plaçant et auteur de la requête à une amende de dix ducats et aux frais de la procédure.

L'audience territoriale de Burgos, saisie de l'appel, a donné quelque solennité à cette affaire; des Mémoires produits tant par les deux avocats que par l'alcalde et le chef politique ont été lus avec avidité. La Cour, réformant le jugement de première instance, a renvoyé M. de Zarate de la plainte sans dépens, et elle a maintenu l'absolution de M. de Larrea.

S. A. R. M^{me} la duchesse d'Orléans a choisi un grand nombre d'objets d'étranges dans les magasins de MM. Alphonse Giroux et C^o. S. A. R. a bien voulu féliciter les chefs de ce riche établissement sur leur magnifique choix d'objets nouveaux.

Le grand Bal d'artistes, au Palais-Royal, par souscription privilégiée et limitée, aura lieu le mercredi 24 décembre, chez Douix, café Corazza, au Palais-Royal, où l'on souscrit, ainsi que chez les dames commissaires qui ont été agréées par le comité d'administration.

Aujourd'hui vendredi au Vaudeville Riche d'amour et l'île de Robinson. On annonce à ce théâtre une représentation au bénéfice de Munié, composée de *Sous les Arbres*, drame en trois actes, joué par M^{rs} Albert pour cette fois seulement, des deux dernières nouveautés par Arnal et du Tourlourou, joué par Ravel, Bardou et M^{rs} Doche; chansonnnettes pour intermèdes.

Au Gymnase, la Maîtresse de maison et Emma, deux rôles d'un genre tout opposés, que M^{lle} Rose Chéri joue avec un égal talent. Le plus beau jour de la vie, par M^{lle} Désirée, et Sans nom, fantaisie comique dans laquelle Numa est charmant de verve et d'esprit.

Plusieurs demandes ayant été adressées à M. le directeur du Diorama pour prolonger l'exposition extraordinaire des trois tableaux de la Basilique de St-Paul, l'Eglise St-Marc et le Déluge, il nous prie d'annoncer que le délai ne peut dépasser le dimanche 21 décembre. Le Diorama sera fermé le 22, jusqu'à la fin du mois, pour travaux d'intérieur. Avis aux retardataires.

C'est chose précieuse, à l'époque où nous sommes, qu'un spectacle qu'on peut aller voir en famille. Les *Éléphants de la Pagode* méritent particulièrement à ce titre le grand succès qu'ils obtiennent. Ils attirent les enfants d'abord; et comme les enfants ne vont pas seuls, la foule suit.

Au commencement de cet hiver, on signale à nos lecteurs les bals par souscription de l'Ecole lyrique qui ont eu une si grande vogue l'année dernière, vogue bien méritée, car rien ne manque à ces réunions où l'élite de la société parisienne se porte en foule. Le premier bal est fixé au 23 décembre 1845. S'adresser, pour se faire inscrire, rue de la Tour-d'Auvergne, 48.

DICTIONNAIRE NATIONAL (1).

Extrait du *Journal des Débats*. (N^o du 15 octobre 1845.)

A en juger par tous les essais tentés jusqu'ici, il faut croire que rien n'est plus difficile que la composition d'un bon Dictionnaire. Voyez plutôt l'Académie! elle a mis près de trois siècles à faire le sien, et pourtant, malgré tant de travaux et d'efforts collectifs, quel livre a-t-elle produit? C'est à peine si, avec le *Complément*, qu'elle n'a point fait, qu'elle n'a point signé, mais qui n'en est pas moins donné au public comme le supplément de son travail, on peut espérer avoir un Dictionnaire à peu près complet. Certes, ce ne sont point les éléments de succès qui manquent à la docte assemblée; elle avait, au contraire, sous la main, tout ce qu'il lui fallait pour bien faire. Depuis Richelieu, son fondateur, jusqu'à Charles Nodier, quelle foule d'hommes d'un profond savoir et d'écrivains du premier mérite n'a-t-elle pas possédés! Notez encore qu'aux lumières qu'elle avait de l'Institut. Avec tant de secours, n'est-on pas en droit de s'étonner que le premier corps littéraire de la France soit arrivé, d'édition en édition, à un si triste résultat?

En se bornant à l'introduction de quelques mots nouveaux et à l'addition de quelques phrases insignifiantes, l'Académie, lors de la publication de sa cinquième édition, a complètement trompé les justes espérances qu'on avait généralement conçues. Aussi voyez ce qui en est résulté. D'habiles gens, montrant à nu les plaies que l'Académie devait ou devra tôt ou tard guérir, se sont mis à l'œuvre et ont essayé de refaire ce qu'elle avait à peine ébauché. De la cette foule de publications lexicographiques qui nous ont inondés dans ces derniers temps, et dont la plupart ne sont pas, faute de viabilité, venues à terme. Une place restait donc à prendre, et l'auteur du *Dictionnaire National* a cherché à la saisir.

Le premier volume, que nous avons sous les yeux, permet d'espérer que bientôt la France n'aura plus rien à envier sous ce rapport aux nations du continent. Le Dictionnaire de M. Bescherelle aimé nous paraît tout à fait de nature à rivaliser avec ceux des Johnson, des Faccioliati, des Adeling et des savants académiciens de la Crusca. De sérieux travaux de grammairie avaient déjà rendu, il est vrai, le nom de l'auteur très recommandable. Il a voulu mettre sa capacité dans tout son jour, et conquérir la première place que beaucoup avaient ambitionnée sans pouvoir la prendre. Le Dictionnaire qu'il publie aujourd'hui nous paraît appelé à un grand succès. Les mots y sont parfaitement traités sous toutes les faces, les formes orthographiques clairement déduites à l'aide du langage de transition et du vieux langage, les acceptions nuancées avec logi-

(1) Chez Simon, éditeur, rue des Fossés-du-Temple, 48, à Paris.

